

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2024 - 044 DU 19 AVR. 2024
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le préfet du Var,

- VU** le titre II du livre IV code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans le département du Var ;
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2023 ;
VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie le 20 mars 2024 ;
VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département du Var du **8 septembre 2024 à 7 heures** au **28 février 2025** au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.
ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
BROCARD D'ETE	1 ^{er} juin 2024	6 septembre 2024	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port du bracelet obligatoire.
CHEVREUIL CERFS DAIM	8 septembre 2024	28 février 2025	➤ plan de chasse individuel obligatoire ; ➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc). ➤ Port du bracelet obligatoire.
MOUFLON		28 février 2025	➤ à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire ; ➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc) ; ➤ port du bracelet obligatoire.
CHAMOIS		31 janvier 2025	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement. Port du bracelet obligatoire.
SANGlier	du 1 ^{er} juin au 6 septembre 2024		Chasse à l'affût ou à l'approche pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, tir à balle ou à l'arc uniquement.
	du 1 ^{er} juin au 14 août 2024		En battue, pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	du 15 août au 6 septembre 2024		Arrêté préfectoral de préouverture, chasse suspendue le 7 septembre 2024.
	8 septembre 2024	31 mars 2025	➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc) ; ➤ carnet de battue obligatoire ; ➤ chasse individuelle autorisée, avec obligation déclarative des prélèvements à la FDCV.
	1 ^{er} avril 2025	31 mai 2025	Chasse à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, tir à balle ou à l'arc uniquement.
PERDRIX ROUGE et GRISE	8 septembre 2024	11 novembre 2024	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale, les oiseaux doivent être identifiables par une marque visible conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
LIÈVRE BRUN et LAPIN	8 septembre 2024	12 janvier 2025	
BELETTE	8 septembre 2024	28 février 2025	
RENARD, FOUINE	8 septembre 2024	31 mars 2025	A noter : du 1 ^{er} au 31 mars, le renard et la fouine peuvent être détruits à tir par les détenteurs de droits de chasse sur autorisation préfectorale individuelle.
GEAI des CHÊNES, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET, CORNEILLE	8 septembre 2024	28 février 2025	À partir du 10 février 2025, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
FAISAN, COLIN	8 septembre 2024	31 janvier 2025	

OISEAUX DE PASSAGE (OU GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE) :
En règle générale, Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié et l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, et en particulier sont détaillées ci-dessous les dates pour les oiseaux de passage les plus présents dans le département du Var

BÉCASSE	8 septembre 2024	20 février 2025	PORT ET TRANSPORT INTERDITS avant 8h le matin. INTERDICTION DE TOUT TIR : avant 8h et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. Prélèvement Maximum Autorisé de 3 oiseaux/jour/chasseur , et 30 oiseaux/chasseur/saison pour l'ensemble du territoire métropolitain avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la FDCV). Le port du carnet ou l'utilisation de « chassadapt » est obligatoire. Le retour du carnet à la FDCV avant le 30 juin est obligatoire. Préalablement à tout transport, obligation de munir la bécasse du dispositif de marquage inamovible ou de la déclarer sur chassadapt. D'après l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié, en application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt. Les dispositifs de localisation type GPS sont donc interdits.
CAILLE DES BLÉS	31 août 2024	20 février 2025	
ALOUETTE DES CHAMPS	15 octobre 2024	31 janvier 2025	
PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN	8 septembre 2024	10 février 2025	
TOURTERELLE TURQUE, PIGEON RAMIER*	8 septembre 2024	20 février 2025	(*) La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février 2025 à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)
GRIVES MERLE NOIR	8 septembre 2024	20 février 2025	À partir du 10 février 2025, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié). La chasse à la glu est interdite (décision du conseil d'État du 28 juin 2021).

Tout acte de chasse est suspendu le 7 septembre 2024.
Le lièvre et le renard ne pourront être chassés qu'à plomb. Toutefois, et uniquement dans le cadre des battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'été au brocard et au sanglier, ainsi que durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc.
ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse au gibier d'eau et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié pour la période d'ouverture et l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié pour la période de clôture.
ARTICLE 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré, du tétaras urogalle et de la tourterelle des bois est suspendue au niveau national (article R.424-14 du code de l'environnement). La chasse du tétaras lyre et de la gélinothe des bois est suspendue au niveau départemental.
ARTICLE 5 : Le ragondin est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain (arrêté du 2 septembre 2016), il peut être piégé en tout lieu, détruit à tir et déterré, avec ou sans chien, toute l'année.
ARTICLE 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse des espèces soumises à plan de chasse (chasse individuelle avec port du bracelet obligatoire ou chasse en battue avec carnet de battue) et de la chasse en battue du sanglier.

ARTICLE 7 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025. La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025.
ARTICLE 8 : Le tir de la femelle chamois suitée de son cabri est interdit.
ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.
ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la recherche des animaux blessés par chien de rouge
Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale des Chiens de Rouge, sont autorisés à rechercher les grands ongulés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur tout le territoire.
Contacter le délégué départemental : **M. BRIATORE Jean-Louis** tél. **06.26.31.85.15.**

Liste des espèces de gibier chassables en France dont certaines sont soumises à conditions spécifiques dans le Var (cf. ci-contre)
(arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié et arrêté ministériel du 02 septembre 2016 modifié)

GIBIER SÉDENTAIRE
Oiseaux : colin, faisan de chasse, *gélinothe des bois**, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, *tétraras lyre** (coq maille) et *tétraras urogalle** (coq maille), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.
Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (Ovis gmelini musimon x Ovis sp.) putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.
GIBIER D'EAU
*Barge à queue noire**, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, *courlis cendré**, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.
OISEAUX DE PASSAGE
Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, *tourterelle des bois**, tourterelle turque et vanneau huppé.
(* chasse suspendue)

Procédés de chasse interdits
(extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié)
Sont interdits pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts: l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, sauf en chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Lucien GIUDICELLI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 044 DU
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

ANNEXE SUR LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA SÉCURITÉ

1. Il est strictement interdit de faire action de chasse (usage d'être porteur d'une arme à feu chargée) sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique (même sur les chemins soumis à B0), ainsi que sur ou dans l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.
2. Il est strictement interdit de tirer (armes à feu ou arcs de chasse) en direction des routes goudronnées et chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées ainsi que des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) bâtiments agricoles et industriels, des bâtiments et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité, stades, lieux de réunion publique, ligne de transport d'énergie et téléphonique.
3. Il est strictement interdit de tirer en direction des personnes et des animaux domestiques.
4. Il est strictement interdit de tirer en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation.
5. Il est strictement interdit de tirer en direction des champs de vigne du 15 août au 1er samedi d'octobre à l'exception de la chasse aux sangliers.
6. Il est obligatoire lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier et/ou au renard d'apposer des panneaux de signalisation temporaires sur l'accotement des voies ouvertes à la circulation publique ou à proximité immédiate et sur les chemins balisés.

COMPORTEMENT DU CHASSEUR

7. Il est strictement interdit de chasser sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.
8. Il est obligatoire pour tout chasseur de suivre une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité selon un programme défini par la fédération nationale des chasseurs.
9. Il est obligatoire avant de commencer la chasse et à tout participant à une action de chasse collective au grand gibier et/ou au renard, qu'il soit chasseur ou non, d'émarger et de signer le carnet de battue et/ou petites battues mis à disposition par la fédération départementale des chasseurs, après avoir pris connaissance des règles de sécurité à la chasse figurant dans ce document.
10. Il est obligatoire au chef de la battue (au renard ou au grand gibier) de rappeler verbalement les consignes de sécurité (au minimum celles figurant dans le carnet de battue) à l'ensemble des participants, avant le début de chaque battue.
11. Il est obligatoire pour le responsable de la battue de préciser dans les consignes de sécurité les moyens de reconnaître le début et la fin de battue.

EMPLOI DES ARMES ET DES MUNITIONS

12. Il est obligatoire d'avoir formellement identifié le gibier avant de tirer.
13. Il est obligatoire en chasse collective au grand gibier et/ou au renard pour le chasseur posté d'analyser son environnement et repérer les angles de sécurité de 30 degrés par rapport à l'axe dans lequel le tir serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou à occasionner des dégâts matériels et aux éventuelles infrastructures humaines (habitations, voies de circulation, etc.) .
14. Il est obligatoire de décharger son arme avant de franchir un obstacle.
15. L'arme est systématiquement déchargée hors action de chasse, fusil cassé ou culasse ouverte.
16. Il est strictement interdit en chasse collective au grand gibier et/ou au renard pour les chasseurs de disposer de plus d'une arme de chasse à tir.
17. Il est interdit de charger ou d'approvisionner son arme avant d'être à son poste et le début de la battue signalée par le chef de la battue.
18. Il est obligatoire de décharger son arme dès que le chef de la battue en a annoncé la fin.
19. Lors des battues aux grands gibiers et/ou au renard, Il est interdit de se déplacer avec une arme chargée pour se rendre à son poste, en revenir ou s'en éloigner.
20. « Lors des battues aux grands gibiers et au renard, Il est interdit de quitter ou de s'éloigner de son poste tant que la battue est en cours.
21. Le port, le transport et l'utilisation de chevrotines sont interdits dans le département.

PORT EFFETS FLUORESCENTS

22. Il est obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier de porter un gilet fluorescent de couleur rouge- orangée de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type t-shirt, veste ou cape.
23. Il est obligatoire pour tout chasseur en mouvement d'être porteur d'effets fluorescents de couleur rouge-orangée (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 046 DU 19 AVR. 2024
RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE AU SANGlier ET AU RENARD EN
BATTUE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le préfet du Var,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 20 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le sanglier peut être chassé à partir du 15 août 2024 à 6 heures et jusqu'au 6 septembre 2024 inclus, aux conditions suivantes :

- en battue tous les jours ;
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé ;
- carnet de battue obligatoire ;
- port obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier d'un gilet fluorescent de couleur rouge orangé de manière visible et permanente y compris les personnes non armées ;
- les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées non récoltées, dans un objectif de prévention des dégâts ;
- la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée ;
- le tir individuel de rencontre est interdit ;
- le tir sur les laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marcassins dans les cultures.

ARTICLE 2 :

Toute personne autorisée à chasser le sanglier en battue peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Fait à Toulon, le 19 AVR 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 048 DU 19 AVR. 2024
FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET
CERTAINES DE LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION POUR LA SAISON 2024-2025 DANS LE
DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 425-2, L. 427-1, L. 427-8 et L. 427-9, L. 428-20, R. 427-6 à R. 427-29 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

Considérant le niveau important des dégâts aux cultures causés par le sanglier, et les risques encourus lors de la traversée des voies ainsi que par une présence à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Var à compter de la date de publication du présent arrêté, et jusqu'au **30 juin 2025**.

ARTICLE 2 :

Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2025. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou baidrier ou 2 brassards ou casquette) est obligatoire. Le permis de chasser doit être validé pour l'année en cours.

ARTICLE 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, **de jour seulement** et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

*Les lieutenants de l'ouvetrie sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, **de jour comme de nuit**.*

ARTICLE 4 :

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts et régulièrement détruits est autorisé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur des polices urbaines, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Fait à Toulon, le **19 AVR. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 047 DU 19 AVR. 2024
RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER
DU 1^{er} JUIN AU 14 AOÛT 2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

VU la circulaire de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 1^{er} juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont anormalement importants sur les communes listées infra ;
- que cela nécessite d'exercer une pression de chasse supplémentaire sur ces territoires ;
- qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1^{er} juin 2024 à 6 heures jusqu'au 14 août 2024 inclus dans les communes indiquées ci-après :

Barjols, **Besse-sur-Issole**, Bormes-les-Mimosas, **Bras**, Brignoles, Brue-Auriac, **Cabasse**, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Cavalaire-sur-Mer, Chateaufort, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, Esparron-de-Pallières, Flassans-sur-Issole, Forcalqueiret, Fréjus, Garéoult, Gassin, Ginasservis, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Celle, La Crau, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, La Roquebrussanne, La Verdière, Le Cannet-des-Maures, Le Luc, Le Plan-de-la-Tour, **Le Val**, Le Muy, Le Thoronet, Les Arcs, **Les Mayons**, Lorgues, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, Néoules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Ponteves, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Roquebrune-sur-Argens, Rocbaron, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, **Sainte-Anastasie-sur-Issole**, Sainte-Maxime, Saint-Maximin, Saint-Tropez, Seillons-Source-d'Argens, Taradeau, Tavernes, Tourves, Varages, **Vidauban**, et Vins-sur-Caramy.

La demande d'autorisation est à effectuer via le site « Démarches simplifiées » et le lien est disponible sur le site de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Faune-flore-animaux-de-Cie-protection-regulation-des-especes-chasse/Chasse/Reglementation-et-formulaires/Reglementation-et-formulaires>.

ARTICLE 2 :

Le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue, tous les jours suivant les modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé ;
- carnet de battue obligatoire ;
- port obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier d'un gilet fluorescent de couleur rouge orangé de manière visible et permanente y compris les personnes non armées ;
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées et non récoltées**, dans un objectif de prévention des dégâts ;
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée :**
- le tir individuel de rencontre est interdit ;
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions ;
- le tir des laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marçassins dans les cultures.

ARTICLE 3 :

Dans les communes soumises à d'importants dégâts et non prévues au présent arrêté, il reste possible d'organiser des battues administratives dirigées par les lieutenants de louveterie ou d'autoriser, à compter du 1^{er} juin, **des tirs individuels à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles cultivées non récoltées.**

ARTICLE 4 :

Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1^{er} juin doit obligatoirement fournir, à la fédération des chasseurs du Var, le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre de l'année en cours.

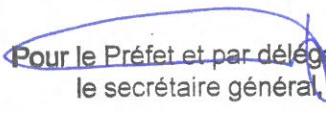
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le **19 AVR. 2024**


Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 049 DU – 7 MAI 2024
ENCADRANT LES OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE DU SANGLIER
POUR LA SAISON 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L427-1, L427-8, R427-6 à R427-29 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 048 du 19/04/2024 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et certaines de leurs modalités de destruction pour la saison 2024-2025 dans le département du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;

Considérant la prolifération de l'espèce sanglier à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var, provoquant des nuisances et constituant ainsi un danger immédiat pour la population ;

Considérant la nécessité de protéger la population et d'assurer la sécurité des voies de circulation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le sanglier (*Sus scrofa*), classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Var jusqu'au 30 juin 2025, pourra faire l'objet d'opérations de piégeage dans un périmètre de 100 mètres autour des habitations, sur demande préalable du propriétaire ou titulaire du droit de destruction faite auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var.

ARTICLE 2 :

Le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs du Var et à une autorisation individuelle délivrée par le préfet du Var au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction.

En sus des lieutenants de louveterie, seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers.

ARTICLE 3 :

Sur demande correspondant au périmètre géographique d'intervention défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, la fédération départementale des chasseurs du Var transmet au propriétaire ou titulaire du droit de destruction la liste des piégeurs agréés et formés conformément à l'article 2.

Le piégeur agréé désigné par le propriétaire ou titulaire du droit de destruction sollicitera auprès du préfet du Var une autorisation individuelle qui mentionnera notamment l'adresse postale et les numéros de parcelle cadastrale de l'emplacement prévu du ou des pièges.

ARTICLE 4 :

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture.

Les opérations de piégeage peuvent se dérouler pendant toute la période durant laquelle le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 5 :

Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui et à cet effet.

Toutefois, le piégeur peut utiliser, en tant que mesure alternative aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel, les modalités définies au premier alinéa du présent article s'appliquent par défaut.

Lorsque ce dispositif est opérationnel :

- si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;
- si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

ARTICLE 6 :

Les sangliers capturés sont mis à mort par le piégeur agréé et formé conformément à l'article 2 ou par un lieutenant de louveterie, au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son immédiatement après la relève du piège et sans souffrance.

Est interdit l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Le tir doit intervenir dans des conditions maximales de sécurité et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. L'arme est transportée déchargée et placée sous étui. L'arme n'est chargée qu'au moment de la mise à mort.

ARTICLE 7 :

Sur demande du piégeur agréé, les sangliers détruits doivent être traités par une entreprise d'équarrissage agréée sous la responsabilité administrative de la commune où a lieu l'opération.

ARTICLE 8 :

Le piégeur agréé responsable établit et adresse à la fédération départementale des chasseurs du Var et à la DDTM un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture ,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature,
- le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le

- 7 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

DEMANDE D'AUTORISATION EN VUE DU PIÉGEAGE DU SANGlier SAISON 2024-2025

Je, soussigné, (nom, prénom)

Adresse :

Code postal :..... Commune :

Téléphone :

Adresse électronique : @.....

Sollicite une autorisation de piégeage pour la destruction du sanglier sur le secteur suivant, délimité(s) sur la carte au 1/25000^{ème} (à joindre obligatoirement) ci-annexée :

Commune	Adresse	Lieu-dit	N° de parcelle cadastrale	Autres précisions

J'atteste sur l'honneur être propriétaire ou détenteur du droit de destruction sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

Je désigne, pour la mise en œuvre du piégeage, le piégeur suivant, agréé et formé au piégeage du sanglier :

M. / Mme (nom, prénom)

N° d'agrément :

Date de formation au piégeage du sanglier :

Je m'engage à ce que soient scrupuleusement respectées les conditions spécifiques de réalisation des opérations de destruction, qui sont mentionnées sur l'autorisation qui me sera délivrée, et résumées ci-dessous :

- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture.

Les opérations de piégeage peuvent se dérouler pendant toute la période durant laquelle le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

- Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui à cet effet, sauf dispositions spécifiques en cas de dispositif de contrôle à distance.

- En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

- Les sangliers capturés sont mis à mort par le piégeur agréé et formé conformément à l'article 2, ou par un lieutenant de loupveterie, au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son, immédiatement après la relève du piège et sans souffrance ;

- L'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres, est interdit.

Fait à, le

(Signature)

Demande à adresser par mail à : ddtm-chasse@var.gouv.fr

Joindre impérativement à votre demande une carte au 1/25000ème en 2 exemplaires et une enveloppe affranchie libellée à l'adresse du demandeur. Toute demande incomplète ne sera pas traitée.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 045 DU 19 AVR. 2024
RELATIF AU TIR D'ÉTÉ 2024 DU SANGlier, DU BROCARD ET DU RENARD
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est tenue le 20 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard est autorisé du 1^{er} juin au 06 septembre 2024 au soir, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 2 : Tir d'été du sanglier

En prévention des dégâts aux cultures, la chasse aux sangliers, **à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles cultivées non récoltées en exploitation et à proximité immédiate**, est autorisée du 1^{er} juin au 06 septembre 2024 au soir, sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La demande d'autorisation est à effectuer via le site « Démarches simplifiées » et le lien est disponible sur le site de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Faune-flore-animaux-de-Cie-protection-regulation-des-especes-chasse/Chasse/Reglementation-et-formulaires/Reglementation-et-formulaires> .

ARTICLE 3 : Conditions de tir d'été du sanglier

Le tir d'été du sanglier ne peut être réalisé qu'à l'affût ou à l'approche **à proximité immédiate des parcelles et/ou dans les parcelles cultivées non récoltées**. Cette chasse individuelle pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil et jusqu'à 10 heures, ainsi que de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil. Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette) est obligatoire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. L'utilisation de chiens ou de rabatteurs est interdite. Il est interdit de tirer sur les laies suitées. Le tireur doit être porteur du permis de chasser validé pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du carnet de tir d'été (à renseigner en début et en fin de chasse).

ARTICLE 4 : Conditions de tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard ne peut être effectué qu'à balles ou à l'arc, à l'approche individuelle silencieuse ou à l'affût. Tout animal sera précompté sur le plan de chasse individuel qui sera accordé à l'intéressé. Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Le tireur doit être titulaire et porteur du permis de chasser validé pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du bracelet.

L'organisation du tir d'été du brocard est de la responsabilité du détenteur du plan de chasse sur son territoire de chasse. Celui-ci devra particulièrement veiller à la sécurité en organisant un tour de rôle afin que cette chasse ne soit pratiquée que par un seul chasseur par secteur d'attribution. Le détenteur du plan de chasse doit également attribuer les bracelets correspondants aux chasseurs autorisés par cette chasse.

ARTICLE 5 : Tir du renard

Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Toute personne autorisée à chasser le brocard peut chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées par son autorisation préfectorale individuelle de tir d'été du brocard.

ARTICLE 6 : Carnet de tir d'été

Le carnet de tir d'été du sanglier dûment complété sera adressé à la fédération des chasseurs du Var au plus tard le 30 septembre 2024. En l'absence de retour de carnet, aucune autorisation de tir d'été ne sera accordée l'année suivante au demandeur concerné.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le **19 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI